



**ARRÊTÉ N°DS-2022-1855 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2022  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La préfète de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, est susceptible de donner lieu à des regroupements et des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique, sans autorisation, est susceptible de provoquer des blessures ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter en particulier dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier qui donne régulièrement lieu à des dérives urbaines importantes mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des incendies par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## AR R E T E

**Article 1 :** Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes du département de la Loire, du 31 décembre 2022 à partir de 08 h 00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 08 h 00 :

- \* la vente de pétards, feux d'artifice et autres matériels pyrotechniques ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;
- \* la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,
- \* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé en cours de validité, et leur utilisation par ces derniers, demeure autorisée durant cette période ;

**Article 3 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Étienne, le 26 décembre 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –  
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)